



L'assurance-maladie pour étudiants, écoliers et stagiaires étrangers

Les personnes qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement, telles que les étudiants, les écoliers et les stagiaires sont exceptées de l'obligation de s'assurer pour autant qu'elles bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente. Il convient de faire la distinction entre les ressortissants de l'UE/AELE, qui possèdent une carte européenne d'assurance-maladie et les autres, qui ont conclu une assurance privée.

Bénéficiaires d'une carte européenne d'assurance-maladie (CEAM)

Les étudiants, les écoliers et les stagiaires ressortissants d'un état de l'UE/AELE qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer en Suisse s'ils restent assurés au système de sécurité sociale de leur pays de domicile et disposent d'une CEAM valable. Conformément à l'ALCP, ils peuvent se faire soigner en Suisse sur présentation de la CEAM.

Documents à transmettre :

La copie du permis de séjour, le document qui atteste la formation ou le perfectionnement professionnel ainsi que la carte européenne d'assurance-maladie.

Dans le cas où l'étudiant, l'écolier, et/ou le stagiaire exercerait également une activité lucrative en Suisse, il devra s'assurer en Suisse (principe de l'assurance au lieu d'emploi).

Assurés privés

Les étudiants, écoliers et stagiaires (sans CEAM) qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement peuvent demander à être exceptés de l'obligation de s'assurer pour autant qu'ils bénéficient d'une assurance privée étrangère dont la couverture est équivalente à la LAMal.

Une exemption peut être délivrée pour trois ans. Elle peut être prolongée de trois ans au plus sur requête. La personne est ensuite automatiquement soumise à l'obligation de s'assurer pour les soins en Suisse.

Documents à transmettre :

La copie du permis de séjour, le document qui atteste la formation ou le perfectionnement professionnel ainsi que l'attestation actuelle délivrée par l'organisme étranger compétent relative à la couverture d'assurance en cas de traitements en Suisse ou le formulaire « contrôle de l'équivalence de l'assurance-maladie ».

Contrats « collectifs »

Certaines écoles valaisannes ont signés des contrats « collectifs » avec des assureurs privés qui proposent aux étudiants étrangers des prestations identiques à celles de la LAMal.

Le canton peut reconnaître certains de ces produits d'assurance lorsque les garanties suivantes sont données :

- prestations équivalentes à celles de la LAMal,
- contrat préalablement signé entre l'assureur privé et l'école,
- tous les étudiants étrangers de l'école peuvent adhérer au produit d'assurance, sans examen et sans réserves, quel que soit leur état de santé,
- la couverture d'assurance débute dès l'arrivée en Suisse de l'étudiant,
- en cas de résiliation du contrat d'assurance, la commune de domicile de l'étudiant (ou de l'école si la commune de résidence de l'étudiant n'est pas connue) sera informée.

Afin d'éviter une sélection des risques, le canton du Valais n'autorise pas les assureurs à proposer un contrat individuel de ce type aux étudiants étrangers. Ce genre de produit d'assurance ne peut en aucun cas être proposé à des étudiants préalablement domiciliés en Suisse et assurés LAMal.

Documents à transmettre :

La copie du permis de séjour et la confirmation de l'école que la personne fait partie du contrat collectif.